

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2019-E-059

Séance du 12 décembre 2019

Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier pour la Route Centre Europe Atlantique au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement

Lors de la séance du jeudi 12 décembre 2019, le CSRPN a examiné la demande de modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier pour la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement.

Considérant l'amélioration sensible qui sera apportée au fonctionnement de la rivière Allier du fait de l'agrandissement substantiel de la longueur de l'ouvrage qui sera ainsi dimensionné à l'échelle de la bande active et qui sera susceptible de contribuer à l'atteinte des trois premiers objectifs à long terme du plan de gestion de la réserve naturelle (OLT1 : maintien de la dynamique fluviale ; OLT 2 : améliorer la diversité et la naturalité des annexes hydrauliques ; OLT 3: conserver et améliorer la mosaïque de milieux pionniers), le CSRPN émet un avis favorable à condition que :

1. les modalités du démontage des enrochements protégeant l'ouvrage actuel, tant à l'amont qu'à l'aval, qui constitue un point majeur pour la réserve naturelle et dont le projet technique n'est pas encore défini soit soumis au CSRPN.
2. la question d'une éventuelle protection de berge à l'aval de la RCEA en rive gauche au niveau des parcelles privées qui comportent une ferme et une STEP, constituant également un point majeur, il est essentiel pour le bon fonctionnement de la dynamique fluviale qu'aucune protection de berge ne soit installée sur ce secteur en accompagnement du démontage de l'enrochement existant à l'aval de l'ouvrage actuel. La démarche de suivi morphologique est pertinente pour pouvoir surveiller l'évolution et analyser le risque suite au ré-élargissement de la bande active consécutive à la suppression de l'ouvrage et des protections actuelles. La mise en place d'enrochements au niveau des berges est à proscrire à long terme pour préserver un bon fonctionnement de l'Allier. Dans ce cadre, le CSRPN invite le maître d'ouvrage à persévérer dans la démarche de maîtrise foncière de ces parcelles et à mettre en place tous les moyens possibles (y compris échange de parcelles par exemple).
3. le maître d'ouvrage finalise rapidement la convention avec le gestionnaire de la réserve naturelle, de manière à ce que ce dernier ait les capacités d'assurer un suivi régulier du chantier. Ces connaissances et sa vision sont complémentaires de ce qu'apportera le prestataire assurant le suivi environnemental de l'ensemble du projet de la RCEA. Cette convention devrait également prévoir la participation du gestionnaire au suivi post travaux sur les thématiques où il est compétent.
4. le maître d'ouvrage étudie la faisabilité d'une remise dans le lit de la rivière d'une partie au moins des remblais de l'actuel route démontée en fin de chantier, s'il s'agit

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



de matériaux alluvionnaires. Une telle démarche serait souhaitable compte-tenu du déficit sédimentaire de la rivière et de l'incision constatée. De même, une restitution des ligneux coupés à la rivière permettrait de développer l'activité biologique de celle-ci.

5. qu'au-delà de la question de la traversée de l'Allier, le maître d'ouvrage présente des mesures de compensation davantage détaillées.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS